



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

018-200039207-20220630-DEL22111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 30 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 24/06/2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-quatre juin deux mil vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de Monsieur François
DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Chantal BERGER

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU

Commune de Vierzon

François DUMON, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Fabien BERNAGOUT, Boris RENE, Hayate DADSI,
Jill GAUCHER, Maryvonne ROUX, Corinne OLLIVIER, Sabine MOREVE, Solange MION, Franck MICHOUX,
Mélanie CHAUVET, Wendelin KIM, Thibault LHONNEUR, Laurent DESNOUES, Yann GODARD,
Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à

Bernard BAYARD

Commune de Vierzon

Toufik DRIF pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Céline MILLERIOUX pouvoir à

Thibault LHONNEUR

Nicolas SANSU pouvoir à

François DUMON

Philippe FOURNIE pouvoir à

Jill GAUCHER

Cécile CHANGEUX pouvoir à

Yann GODARD

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à

Zitony HARKET

Philippe BULTEAU pouvoir à

Jacques TORU

Pascale DESGUIN

Arrivé en cours de séance : Nicolas SANSU, arrivé à partir du rapport DEL22/127

Départs en cours de séance : Mélanie CHAUVET, départ à partir du rapport DEL22/127, et a donné pouvoir à Franck MICHOUX
Wendelin KIM, départ à partir du rapport DEL22/137 et a donné pouvoir à Djamila KAOUES

DEL 22/111 TOURISME ET CONGRÈS – TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL SUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - MISE EN APPLICATION DE LA NOUVELLE STRATÉGIE TARIFAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.5211-21, L.2333-26 et suivants, L.3333-1 et R.2333-44,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.134-5 et L.134-6,

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et notamment les articles 16, 112, 113 et 114,

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 et notamment les articles 122, 123 et 124,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher du 11 avril 2011 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération optant pour l'application d'une taxe de séjour au réel

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme de Vierzon du 13 juin 2022,

Considérant que pour une application au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de procéder au vote des tarifs et des modalités de la nouvelle stratégie tarifaire concernant la taxe de séjour sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT susvisé,

Considérant que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, conformément à l'article L.2333-29 du CGCT susvisé,

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés, et qu'il est égal pour chaque touriste au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour,

Considérant que la taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Considérant que le Conseil départemental du Cher par délibération susvisée, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour, et que dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT susvisé, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Considérant que son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Considérant que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT susvisés, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante et que le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	2,00€	0.20€	2,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Auberge Collective	0.50 €	0.05 €	0.55 €

Les auberges collectives étant assimilées, à compter du 1^{er} janvier 2020, à des hébergements de catégorie 1 étoile.

Considérant que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, le coût de la nuitée correspondant au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et la taxe additionnelle départementale s'ajoutant à ces tarifs.

Considérant que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT susvisé

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne

Considérant que :

- les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour,
- cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet,
- en cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours,
- en cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
 - avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
 - avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
 - avant le 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

Considérant que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT susvisé,

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(45 VOIX POUR)

- d'approuver l'ensemble des tarifs et modalités de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'inscrire la recette au budget Tourisme & Congrès.

Acte certifié exécutoire
compte tenu de sa transmission
en Préfecture le 04/07/2022
de sa publication le 07/07/2022
Fait à VIERZON, le 07/07/2022
Le Président



François DUMON

Le Président,



François DUMON